



TRUCS ET ASTUCES

Nouveauté : Pour vos prochains marchés publics, n'oubliez pas votre bilan fiscal !

Auparavant, dans le cadre de l'accès aux marchés publics, l'administration **pouvait** vérifier si vous aviez payé vos dettes en matière de TVA et d'ISOC (impôt des sociétés).

Ceci a été modifié : l'administration **doit** maintenant vérifier que vous avez payé vos dettes fiscales (TVA, ISOC, précompte mobilier...) avant de vous permettre de participer à un marché public.

Les modifications suivantes ont été introduites :

1. L'administration fiscale est **obligée** d'effectuer cette vérification.
2. Cette **vérification est étendue à d'autres obligations fiscales**. Toute une série d'obligations de paiement à l'égard du SPF Finances ont été ajoutées à la TVA et à l'ISOC : les précomptes mobilier, immobilier, professionnel, mais aussi les amendes administratives, différentes taxes (ex. : taxe de (mise en) circulation des véhicules), etc.
3. Une **nouvelle attestation** a été créée, vous permettant de prouver que vous êtes en ordre de paiement. Il s'agit du « bilan fiscal » délivré par le SPF Finances. Cette attestation, qui certifie que vous êtes en ordre en matière de paiement de vos obligations fiscales, est délivrée plus précisément par l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR).

Attention : veillez bien à être en ordre pour l'ensemble de vos obligations fiscales ! Une dette dans ce domaine vous interdirait probablement l'accès aux marchés publics.

Au secours ! Je ne parviens pas à déposer mon offre électronique.

Même si cette possibilité existe, évitez de déposer votre offre électronique au dernier moment. Cela vous évitera de manquer une offre à la suite de problèmes de connexion ou d'informatique chez vous.

Dans l'hypothèse où, en dernière minute ou pas, vous ne parviendriez pas à déposer votre offre sur la plateforme électronique prévue à cet effet (e-Tendering par exemple), **avertissez alors sans délai le pouvoir adjudicateur**. S'il s'agit d'un problème propre à la plateforme, ils contacteront alors les responsables pour confirmation du problème et décideront éventuellement de prolonger la séance d'ouverture des offres électroniques.

En procédure négociée, puis-je demander la modification d'un élément du cahier spécial des charges ?

La procédure négociée permet à l'administration de vous demander de modifier votre offre. Mais peut-on faire cela pour le cahier spécial des charges ?

Les procédures négociées offrent de nombreux avantages, tant pour l'administration que pour les sociétés soumissionnaires. La faculté de négocier les offres figure au premier rang de ces avantages mais vous vous demandez peut-être si les conditions reprises dans le cahier spécial des charges ne pourraient pas, elles aussi, faire l'objet de négociations ?

Pour répondre à cette question, il convient de faire la distinction entre les différents types d'administrations :

- ☐ Le marché est lancé par un **pouvoir adjudicateur issu des secteurs classiques** (95 % des cas) : en principe, on ne touche pas au cahier spécial des charges (CSC).
- ☐ Le marché est lancé par une **administration issue des secteurs spéciaux** : la réglementation prévoit la **possibilité** de négocier les offres remises.

Les **secteurs classiques** font référence aux marchés passés par l'État, les entités fédérées, les provinces et les communes, les hôpitaux, les écoles... La réglementation prévoit alors que « *le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires les offres soumises par ceux-ci afin de les adapter aux exigences qu'il a indiquées dans les documents du marché et de rechercher la meilleure offre* ».

En d'autres termes, la négociation a pour but de modifier les offres jusqu'à ce que celles-ci correspondent aux attentes de l'administration telles que formulées dans le cahier spécial des charges. Donc, en principe, on ne touche pas au cahier spécial des charges (CSC).

Exception : l'administration pourra plus facilement modifier le CSC si la valeur du marché est inférieure au seuil européen (207 000 EUR HTVA pour les marchés de fournitures et services - sauf ceux de l'État fédéral, pour lesquels le seuil est de 134 000 EUR HTVA - et 5 186 000 HTVA pour les marchés de travaux). Mais en respectant, bien entendu, les principes généraux des marchés publics que sont l'égalité, la non-discrimination, la transparence et la concurrence.

Si le marché est par contre lancé par une administration issue des **secteurs spéciaux** (à savoir les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux), la réglementation prévoit alors simplement que « *le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires les offres remises afin de rechercher la meilleure offre de son point de vue* ».

Cette disposition ne limite donc pas la faculté de négocier au seul contenu des offres. Les **conditions du marché préalablement fixées** peuvent être adaptées au cours de négociations. Ceci doit bien entendu se faire dans le respect des principes généraux des marchés publics.

Remarque : en cas de doute, pour savoir si un marché déterminé est passé par une administration issue des secteurs classiques ou spéciaux, référez-vous aux documents du marché (avis de marché et/ou cahier spécial des charges). Et au besoin, n'hésitez pas à contacter l'administration !

Les centrales d'achat et les centrales de marchés : l'arbre qui cache la forêt... ou pas

Ces centrales représentent un potentiel intéressant. Mais quelles en sont les limites ?

L'achat public groupé est pratiqué de longue date. La loi du 15 juin 2006 a formalisé cette pratique en instituant les notions de centrale d'achat et de centrale de marchés. La centrale, tant d'achat que de marchés, est un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics au nom et pour le compte de plusieurs autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires.

Les pouvoirs adjudicateurs qui commandent auprès d'une centrale sont dispensés d'organiser leurs propres marchés publics. Cette pratique présente pour eux l'avantage de simplifier le travail administratif que représente la passation d'un marché public, ce qui explique son succès croissant, particulièrement dans le secteur hospitalier.

Les marchés lancés par ces centrales sont identifiables par la mention suivante, dans l'avis de marché : « *le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : oui* ».

Potentiellement, ils peuvent être nombreux, ce qui est intéressant pour vous !

Conclusion : la centrale est une promesse de commandes en grandes quantités, puisqu'elle intervient pour le compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs. Mais prudence ! Sauf mention contraire dans le CSC, les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires n'ont pas toujours l'obligation de passer commande via l'adjudicataire désigné par la centrale.